

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**AUTORISATION DE TRAVAIL LE DIMANCHE POUR L'ANNEE 2022**  
**DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL ET DE DETAIL ALIMENTAIRE A DOMINANTE ALIMENTAIRE**

Le Maire de la Ville de CARMAUX,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article L 31.32-26 du Code du Travail,  
VU la circulaire préfectorale en date du 13 janvier 1995 rappelant le principe et les modalités d'octroi des dérogations municipales au repos dominical des salariés des établissements commerciaux de vente de détail prévu à l'article L 31.32-26 du Code du Travail,  
VU l'arrêté Préfectoral du 8.08.2014 portant sur la fermeture dominicale des commerces alimentaire et à dominante alimentaire de plus de 500m<sup>2</sup> de surface de vente,  
VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
VU la délibération du Conseil Municipal n° 88 du 8 décembre 2021,  
VU l'accord Départemental sur la limitation du travail des salariés des Commerces les dimanches et jours fériés en cours de signature,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les salariés des commerces de Carmaux et ceux travaillant dans une surface de détail alimentaire et à dominante alimentaire sont autorisés à travailler aux dates suivantes :

- Dimanche 16 janvier 2022 (soldes d'hiver du 12 janvier au 8 février 2022)
- Dimanche 26 juin 2022 (soldes d'été du 22 juin au 19 juillet 2022)
- Dimanche 4 décembre 2022 (fêtes de fin d'année)
- Dimanche 11 décembre 2022 (fêtes de fin d'année)
- Dimanche 18 décembre 2022 (fêtes de fin d'année)

**ARTICLE 2 :**

En application de l'article L.3132-27 du code du travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Il est précisé que ce repos peut être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

En application des articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4-1<sup>er</sup> alinéa, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

En application de l'article L.3132-26-1 du code du travail, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Carmaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carmaux, le 23 décembre 2021

Pour extrait conforme,

Le Maire,

**Jean-Louis BOUSQUET**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*